



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2024 05 19
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 25 juin 2024
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 18 juin, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Dominique MALARY.

Excusé : Lucien PRINCE.

Avenant n° 2 au marché n° 2021-065 de construction du poste de relèvement général

Il a été conclu avec la société EIFFAGE un marché de construction du poste de relèvement principal de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 3 398 581,70 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 en moins-value de 272 756,50 € HT, approuvé par le Bureau Communautaire du 21 mars 2024.

Pour la bonne réalisation de l'ouvrage, de nouvelles modifications doivent être apportées au marché selon le détail suivant :

Travaux concernant des modifications sur la phase 1 (poste de refoulement) :

- Pose du clapet antiretour trop plein PRG
- Fourreau d'injection de réactif
- Modification du point d'injection de réactif
- Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure de surverse
- Reprise d'automatisme
- Divers travaux électriques

Travaux concernant des modifications sur la phase 2 (bassin tampon) :

- Remplacement de la crinoline du bassin tampon
- Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs
- Suppression du regard de by-pass

Par ailleurs, des prestations concernant la réalisation de la couverture du bassin tampon avaient été retirées du marché par avenant n° 1. Le titulaire réclame une compensation financière pour des fournitures commandées et livrées sur le chantier :

- Transport, déchargement, reprise et transfert des aciers non utilisés
- Transport, déchargement, reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés qui n'ont pas pu être appliqués sur d'autres opérations.

Il convient en conséquence d'ajouter de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires, selon le détail suivant :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
PHASE 1				
PN1.6	Pose du clapet antiretour trop plein PRG	Ens	1	8 509.39 €
PN1.7	Fourreau d'injection de réactif	Ens	1	3 360.00 €
PN1.8	Modification du point d'injection de réactif	Ens	1	3 454.74 €
PN1.9	Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure surverse	Ens	1	1 134.84 €
PN1.10	Reprise d'automatisme	Ens	1	5 610.15 €
PN1.11	Divers travaux électriques	Ens	1	10 829.08 €

PHASE 2				
PN2.15	Remplacement de la crinoline du bassin tampon	Ens	1	1 510.56 €
PN2.16	Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs	Ens	1	1 825.11 €
PN2.17	Suppression du regard de by-pass	Ens	1	12 867.12 €
PN2.18	Reprise et transfert des aciers non utilisés	Ens	1	2 047.50 €
PN2.19	Reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés	Ens	1	23 703.75 €

Il résulte de ces travaux modificatifs une augmentation du marché de 74 852,24 € HT, ce qui porte le montant limite du marché, par avenant n° 2, de 3 498 581,70 € HT, à 3 300 677,44 € HT, soit une baisse d'environ 5,66 % du montant initial du marché.

Le marché initial mentionnait un délai d'exécution de 8 mois pour la phase 1 et 4 mois pour la phase 2.

Le présent avenant n° 2 accorde un délai supplémentaire de 7 mois pour la phase 2. Ce délai supplémentaire permet de prendre en compte les temps de validation par le maître d'œuvre et maîtrise d'ouvrage considérant que certains des travaux supplémentaires ont nécessité un temps d'étude et de validation des modifications suscités ainsi que les délais d'approvisionnement et de réalisation nécessaire pour l'entreprise.

L'échéance du délai de la période d'exécution de cette phase 2 est donc fixée au 16 septembre 2024.

Le Bureau Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu la délibération n° 2021 10 51 du 2 décembre 2021 portant attribution du marché de construction du poste de relèvement principal pour la future station d'épuration à Saint Gilles Croix de Vie au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIES SYSTEME,

Vu les crédits inscrits au Budget Annexe Assainissement régie 2024 03 16 du 21 mars 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024 03 16 du 21 mars 2024 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général,

Vu le marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général conclu avec EIFFAGE, modifié par avenant n° 1,

Vu le projet d'avenant n° 2 soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 2 au marché 2021-065 construction d'un poste de refoulement général conclu avec la société EIFFAGE, ayant pour objet de prévoir des travaux supplémentaires et modificatifs, de créer des prix nouveaux en conséquence, de prolonger la durée du marché de 7 mois sur la phase 2, pour un montant de 74 852,24 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-065.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 27 JUIN 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 27 JUIN 2024

Givrand, le 25 juin 2024

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.